

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2022-004

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2022

Sommaire

ARS /

R20-2022-01-05-00003 - ARRETE N° ARS-2022-12 du 05/01/2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 au Centre Hospitalier de Bastia (FINESS : 2B0000020) (3 pages)	Page 4
R20-2022-01-05-00004 - ARRETE N° ARS-2022-13 du 05/01/2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) (3 pages)	Page 8
R20-2022-01-05-00005 - ARRETE N° ARS-2022-14 du 05/01/2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 au Centre Hospitalier de Calvi (FINESS : 2B0005342) (3 pages)	Page 12
R20-2022-01-05-00006 - ARRETE N° ARS-2022-15 du 05/01/2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 au Centre Hospitalier de Corté-Tattone (FINESS : 2B0004246) (3 pages)	Page 16
R20-2022-01-05-00007 - ARRETE N° ARS-2022-16 du 05/01/2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) (3 pages)	Page 20
R20-2022-01-05-00008 - ARRETE N° ARS-2022-17 du 05/01/2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS : 2A0000386 (3 pages)	Page 24
R20-2022-01-05-00009 - ARRETE N° ARS-2022-18 du 05/01/2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 au Centre de Jour Villa San Ornello (FINESS : 2B0003917) (3 pages)	Page 28
R20-2022-01-05-00010 - ARRETE N° ARS-2022-19 du 05/01/2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 à la Clinique du CAP (FINESS : 2B0003016) (3 pages)	Page 32
R20-2022-01-05-00011 - ARRETE N° ARS-2022-20 du 05/01/2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 à la clinique San Ornello (FINESS : 2B0004113) (3 pages)	Page 36
R20-2022-01-05-00002 - ARRETE N°ARS-2022-11 du 05/01/2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 au Centre Hospitalier d Ajaccio (FINESS : 2A000014) (3 pages)	Page 40

Direction de la mer et du littoral de Corse / Direction de la mer et du littoral de Corse

R20-2022-01-07-00003 - Arrêté portant approbation de la délibération corrective n° 01/2022 en date du 6 janvier 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse fixant la liste des titulaires de la licence régionale de pêche des oursins (6 pages)	Page 44
--	---------

SGAMI SUD / SGAMI SUD

R20-2022-01-10-00001 - Arrêté de délégation de signature SGZDS - 100122 -
signé (26 pages)

Page 51

ARS

R20-2022-01-05-00003

05/01/2022 : M.Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N° ARS-2022-12 du 05/01/2022 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er janvier 2022 au Centre
Hospitalier de Bastia (FINESS : 2B0000020)

ARRETE N° ARS-2022-12 du 05/01/2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 au Centre Hospitalier de Bastia (FINESS : 2B0000020)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.

ARRETE

Article 1^{er} :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,1195

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	853,41 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 078,75 €
50	Médecine autres UM-ambu	1 053,67 €
11	Médecine autres UM-HC	1 116,63 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	526,83 €
12	Chirurgie - HC	1 447,21 €
90	Chirurgie -ambu	1 238,31 €
20	Spécialités couteuses	1 855,64 €
26	Spé très couteuses - REA	2 688,74 €
23	Obstétrique - HC	1 250,07 €
24	Obstétrique-ambu	1 203,93 €
25	Nouveaux Nés - HC	987,52 €
53	Séance chimiothérapie	1 131,76 €
52	Séance dialyse	1 021,09 €
27	Autres séances	944,35 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,3317

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	995,53 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	1 230,30 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	642,17 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 401,32 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	933,64 €

Le présent arrêté abroge et remplace les tarifs arrêtés et appliqués en 2021, pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale.

Article 2

Concernant les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale et relatifs aux séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, les prix de journée arrêtés et appliqués en 2021 restent en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris au titre de l'année 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-01-05-00004

05/01/2022 : M.Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N° ARS-2022-13 du 05/01/2022 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er janvier 2022 au Centre
Hospitalier de Bonifacio (FINESS :
2A0000170)

ARRETE N° ARS-2022-13 du 05/01/2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.

ARRETE

Article 1^{er} :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,0583

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE 7		
CODE TARIFAIRES	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	266,88 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	476,24 €
50	Médecine autres UM-ambu	498,06 €
11	Médecine autres UM-HC	525,57 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	249,03 €
20	Spécialités couteuses	1 127,00 €
53	Séance chimiothérapie	493,65 €
27	Autres séances	489,65 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRES	NON CONCERNE	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
NON CONCERNE		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	0 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	0 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0 €

Le présent arrêté abroge et remplace les tarifs arrêtés et appliqués en 2021, pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale.

Article 2

Concernant les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale et relatifs aux séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, les prix de journée arrêtés et appliqués en 2021 restent en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris au titre de l'année 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-01-05-00005

05/01/2022 : M.Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N° ARS-2022-14 du 05/01/2022 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er janvier 2022 au Centre
Hospitalier de Calvi (FINESS : 2B0005342)

ARRETE N° ARS-2022-14 du 05/01/2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 au Centre Hospitalier de Calvi (FINESS : 2B0005342)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.

ARRETE

Article 1^{er} :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,5563

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE 7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	700,35 €
11	Médecine autres UM-HC	772,89 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	366,21 €
20	Spécialités couteuses	1 657,33 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
NON CONCERNE		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	0 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	0 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0 €

Le présent arrêté abroge et remplace les tarifs arrêtés et appliqués en 2021, pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale.

Article 2

Concernant les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale et relatifs aux séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, les prix de journée arrêtés et appliqués en 2021 restent en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris au titre de l'année 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-01-05-00006

05/01/2022 : M.Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N° ARS-2022-15 du 05/01/2022 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er janvier 2022 au Centre
Hospitalier de Corté-Tattone (FINESS :
2B0004246)

ARRETE N° ARS-2022-15 du 05/01/2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 au Centre Hospitalier de Corté-Tattone (FINESS : 2B0004246)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.

ARRETE

Article 1^{er} :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0,8288

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE 6		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	331,45 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	591,48 €
50	Médecine autres UM-ambu	618,58 €
11	Médecine autres UM-HC	652,75 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	309,29 €
20	Spécialités couteuses	1 184,87 €
53	Séance chimiothérapie	669,64 €
27	Autres séances	573,02 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0,7542

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	283.36 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
NON CONCERNE		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	0 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	0 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0 €

Le présent arrêté abroge et remplace les tarifs arrêtés et appliqués en 2021, pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale.

Article 2

Concernant les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale et relatifs aux séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, les prix de journée arrêtés et appliqués en 2021 restent en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris au titre de l'année 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-01-05-00007

05/01/2022 : M.Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N° ARS-2022-16 du 05/01/2022 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er janvier 2022 au Centre
Hospitalier de Sartène (FINESS :
2A0002606)

ARRETE N° ARS-2022-16 du 05/01/2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.

ARRETE

Article 1^{er} :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,1684

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE 7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	525,79 €
11	Médecine autres UM-HC	580,25 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	274,94 €
20	Spécialités couteuses	1 244,25 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0,7064

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR]	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	265,40 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
NON CONCERNE		
CODE TARIFAIRES	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	0 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	0 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0 €

Le présent arrêté abroge et remplace les tarifs arrêtés et appliqués en 2021, pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale.

Article 2

Concernant les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale et relatifs aux séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, les prix de journée arrêtés et appliqués en 2021 restent en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris au titre de l'année 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-01-05-00008

05/01/2022 : M.Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N° ARS-2022-17 du 05/01/2022 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er janvier 2022 au Centre
Hospitalier de Castelluccio (FINESS :
2A0000386

ARRETE N° ARS-2022-17 du 05/01/2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS : 2A0000386)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.

ARRETE

Article 1^{er} :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0,7132

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE 1		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	617,85 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	777,94 €
50	Médecine autres UM-ambu	732,56 €
11	Médecine autres UM-HC	922,38 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	366,28 €
20	Spécialités couteuses	1 211,33 €
53	Séance chimiothérapie	1 091,76 €
49	Séance de protonthérapie	1 388,79 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	735,15 €
27	Autres séances	878,72 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0,8565

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	640,29 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	791,29 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	413,02 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	729,28 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	901,28 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	600,48 €

Le présent arrêté abroge et remplace les tarifs arrêtés et appliqués en 2021, pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale.

Article 2

Concernant les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale et relatifs aux séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, les prix de journée arrêtés et appliqués en 2021 restent en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris au titre de l'année 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-01-05-00009

05/01/2022 : M.Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N° ARS-2022-18 du 05/01/2022 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er janvier 2022 au Centre de Jour
Villa San Ornello (FINESS : 2B0003917)

ARRETE N° ARS-2022-18 du 05/01/2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 au Centre de Jour Villa San Ornello (FINESS : 2B0003917)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.

ARRETE

Article 1^{er} :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
NON CONCERNE		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	0 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	0 €
50	Médecine autres UM-ambu	0 €
11	Médecine autres UM-HC	0 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	0 €
12	Chirurgie - HC	0 €
90	Chirurgie -ambu	0 €
20	Spécialités couteuses	0 €
26	Spé très couteuses - REA	0 €
23	Obstétrique - HC	0 €
24	Obstétrique-ambu	0 €
25	Nouveaux Nés - HC	0 €
53	Séance chimiothérapie	0 €
49	Séance de protonthérapie	0 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	0 €
52	Séance dialyse	0 €
27	Autres séances	0 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,5657

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE: Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
57	Centre de Crise de + de 18 ans	288,95 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	251,51 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	884,39 €

Le présent arrêté abroge et remplace les tarifs arrêtés et appliqués en 2021, pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale.

Article 2

Concernant les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale et relatifs aux séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, les prix de journée arrêtés et appliqués en 2021 restent en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris au titre de l'année 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-01-05-00010

05/01/2022 : M.Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N° ARS-2022-19 du 05/01/2022 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er janvier 2022 à la Clinique du CAP
(FINESS : 2B0003016)

ARRETE N° ARS-2022-19 du 05/01/2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 à la Clinique du CAP (FINESS : 2B0003016)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.

ARRETE

Article 1^{er} :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
NON CONCERNE		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	0 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	0 €
50	Médecine autres UM-ambu	0 €
11	Médecine autres UM-HC	0 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	0 €
12	Chirurgie - HC	0 €
90	Chirurgie -ambu	0 €
20	Spécialités couteuses	0 €
26	Spé très couteuses - REA	0 €
23	Obstétrique - HC	0 €
24	Obstétrique-ambu	0 €
25	Nouveaux Nés - HC	0 €
53	Séance chimiothérapie	0 €
49	Séance de protonthérapie	0 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	0 €
52	Séance dialyse	0 €
27	Autres séances	0 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0,9897

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE: Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	136,48 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	182,65 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	559,03 €

Le présent arrêté abroge et remplace les tarifs arrêtés et appliqués en 2021, pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale.

Article 2

Concernant les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale et relatifs aux séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, les prix de journée arrêtés et appliqués en 2021 restent en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris au titre de l'année 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-01-05-00011

05/01/2022 : M.Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N° ARS-2022-20 du 05/01/2022 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er janvier 2022 à la clinique San
Ornello (FINESS : 2B0004113)

ARRETE N° ARS-2022-20 du 05/01/2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 à la clinique San Ornello (FINESS : 2B0004113)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.

ARRETE

Article 1^{er} :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
NON CONCERNE		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
	Médecine - Administration des produits de la réserve hospitalière	0 €
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	0 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	0 €
50	Médecine autres UM-ambu	0 €
11	Médecine autres UM-HC	0 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	0 €
12	Chirurgie - HC	0 €
90	Chirurgie -ambu	0 €
20	Spécialités couteuses	0 €
26	Spé très couteuses - REA	0 €
23	Obstétrique - HC	0 €
24	Obstétrique-ambu	0 €
25	Nouveaux Nés - HC	0 €
53	Séance chimiothérapie	0 €
49	Séance de protonthérapie	0 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	0 €
52	Séance dialyse	0 €
27	Autres séances	0 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,0008

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	138,01 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	184,70 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	422,78 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	565,30 €

Le présent arrêté abroge et remplace les tarifs arrêtés et appliqués en 2021, pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale.

Article 2

Concernant les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale et relatifs aux séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, les prix de journée arrêtés et appliqués en 2021 restent en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris au titre de l'année 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-01-05-00002

05/01/2022 : M.Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N°ARS-2022-11 du 05/01/2022 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er janvier 2022 au Centre
Hospitalier d Ajaccio (FINESS : 2A000014)

ARRETE N°ARS-2022-11 du 05/01/2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 au Centre Hospitalier d'Ajaccio (FINESS : 2A000014)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.

ARRETE

Article 1^{er} :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,1361

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	866,07 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 094,75 €
50	Médecine autres UM-ambu	1 069,29 €
11	Médecine autres UM-HC	1 133,18 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	534,64 €
12	Chirurgie - HC	1 468,66 €
90	Chirurgie -ambu	1 256,67 €
20	Spécialités couteuses	1 883,15 €
26	Spé très couteuses - REA	2 728,60 €
23	Obstétrique - HC	1 268,60 €
24	Obstétrique-ambu	1 221,78 €
25	Nouveaux Nés - HC	1 002,16 €
53	Séance chimiothérapie	1 148,54 €
52	Séance dialyse	1 036,23 €
27	Autres séances	958,35 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
NON CONCERNE		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	0 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	0 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0 €

Le présent arrêté abroge et remplace les tarifs arrêtés et appliqués en 2021, pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale.

Article 2

Concernant les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale et relatifs aux séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, les prix de journée arrêtés et appliqués en 2021 restent en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris au titre de l'année 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Direction de la mer et du littoral de Corse

R20-2022-01-07-00003

07/01/2022 : M.Riyad DJAFFAR

Arrêté portant approbation de la délibération corrective n° 01/2022 en date du 6 janvier 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse fixant la liste des titulaires de la licence régionale de pêche des oursins

Arrêté n° **du 07 JAN. 2022**
portant approbation de la délibération corrective n°01/2022 en date du 06/01/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse fixant la liste des titulaires de la licence régionale de pêche des oursins

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- Vu** le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-31 ;
- Vu** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1960 modifié relatif à la réglementation de la pêche sous marine sur l'ensemble du littoral métropolitain ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°815P3 du 21 mars 1979 réglementant la pêche et la vente des oursins en Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté du 17 mars 2014 modifié, fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur comité ;

Direction de la mer et du littoral de Corse- Terre plein de la gare- 20302 Ajaccio cedex 9
Standard : 04.95.29.09.09 - Fax : 04 95 29 09 49
Adresse électronique : dmlc-communication.dmlc.oh.ddtm-2a@mer.gouv.fr

- Vu** l'arrêté n° R20-2020-03-16-002 en date du 16 mars 2020 rendant obligatoire une délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse fixant la création de la licence de pêche aux oursins en région Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°90/46 du 29 octobre 1990 modifié fixant les conditions d'exercice de la pêche aux oursins sur le littoral de la région de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 23 septembre 2021 portant nomination de M. Riyad DJAFFAR, directeur de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2021-113 du 20 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Riyad DJAFFAR, directeur de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** les conclusions de la commission régionale « oursins » en date du 17 novembre 2021

ARRÊTE

Article 1er

La délibération corrective n° 01/2022 en date du 6 janvier 2022 (1) de la délibération n°12/2021 en date du 06/12/2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse, fixant la liste des titulaires de la licence régionale de pêche des oursins en apnée pour la campagne de pêche du 15 décembre 2021 au 15 avril 2022 inclus et annexée au présent arrêté, est approuvée et rendue obligatoire.

Article 2

Les armateurs titulaires de la licence « oursins » s'engagent à respecter les conditions d'éligibilité, de qualifications, et de signaler leur présence au moyen des marques réglementaires. Ils doivent se conformer à toutes les prescriptions particulières qui pourraient leur être imposées dans le cadre de cette pêche. L'autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police et de la surveillance des pêches maritimes.

Article 3

Le présent arrêté remplace l'arrêté n°R20-2021-12-06-0001 du 6 décembre 2021 portant approbation de la délibération n°12/2021 en date du 03/12/2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse fixant la liste des titulaires de la licence régionale de pêche aux oursins

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Corse.

Article 5

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de la mer et du littoral de Corse

Riyad DJAFFAR

(1) la délibération peut être consultée au CRPMEM de Corse – 2 quai napoléon – 20000 AJACCIO



Cumitatu Regionale di e Pesche & di l'Allevi Marittimi di a Corsica

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Corse

DÉLIBÉRATION corrective n° 01 / 2022 en date du 06 / 01 /22 à la
Délibération n° 12/2021 en date du 03/12/2021 fixant la liste des titulaires de la licence régionale de pêche
oursin

Le Conseil du CRPMEM Corse, a adopté la délibération dont la teneur suit :

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 17 mars 2014 modifié fixant le ressort territorial, le siège des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;

VU l'arrêté interministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions »

VU l'arrêté n° 2012324-0001 du 19 novembre 2012 portant sur les dates de fermeture de la pêche aux oursins.

VU l'arrêté n° R20-2020-03-16-002 rendant obligatoire une délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse fixant la création de la licence de pêche aux oursins en région corse et sa délibération n°13/2019 du CRPMEMC créant la licence oursin ;

VU la délibération n°14/2019 du CRPMEMC fixant les conditions d'attribution de la licence oursin

VU la délibération n° 05/2020 du CRPMEMC modifiant la délibération n°14/2019 ;

Considérant l'avis favorable unanime des membres de la commission Oursins ;

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Corse

DELIBERE

Page 1 sur 4

Cumitatu Regionale di e Pesche & di l'Allevi Marittimi di a Corsica

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Corse

Article 1^{er} :

Les pêcheurs dont les noms suivent ont été reconnus éligibles par la commission, et sont retenus pour l'attribution de la licence de pêche « Oursins », pour la période 2021-2022 :

NOM - PRENOMS	Nom du navire	Quartier	IMMATRICULATION
ALCARAZ VJH	BERENICE II	AJ	916 529
ARRIGHI Stéphane	CAROLINA 2	AJ	923 179
AUTHIER Louis SAS Josefa	JOSEFA	BI	330 184
BARBEY Yohan	LOUIS	AJ	144 341
BEUSTER Marc Andria	FRANCINE II	BI	936 238
BIANCHINI Maxime	MAXIMUS II	AJ	934 199
BOURNOT Jean François	NATALINA	AJ	585 904
CALABRO Christian	ISA	AJ	635 821
CAPODIMACCI Charles	L'ALTANA	AJ	930 125
CATOIRE Damien	VICTORIA II	AJ	362 427
CAUMER Thomas	JUTHO	BI	865 263
CAVIGLIOLI Eric	CYROL II	AJ	585 483
CERVASIO JF	NYMPHEA 2	AJ	830 382
CHIOCCA Joseph	CARLA	AJ	704 059
COLANTONIO Jean Marc	LE JOSEPH	AJ	936 830
COLANTONIO Marc	SAN LUCIANU	AJ	677 122
COLOMBINI Boris	AMPHITRITE II	AJ	923 128
DIMENZA Jean Michel	NINI	BI	598 338
DUBOIS Guillaume	U CIOCCIU	AJ	613 279
DUVAL Jean Louis	MARIE CELINE 2	AJ	913 252

Cumitatu Regionale di e Pesche & di l'Allevi Marittimi di a Corsica

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Corse

ETIENNE Jean Hugues	LOKI	AJ	824 779
ETIENNE Thibault	LESTRYGON 2	AJ	929 266
FABY Jacques	ANDRIA	AJ	704 442
FERRERO Félix	LILLO	AJ	932 140
FESTA Dominique	MAX	AJ	923 189
GABRIELLI Jean Pierre	JONATHAN	BI	910 309
GENNA Jean Christophe	SERENA	BI	865 255
GIANNETTI François	JEAN JACQUES	AJ	807 604
GOUGELET Pierre Antoine	ADRIEN	AJ	924 411
GUAZZELI Sébastien	SAN LUCCA	BI	701 782
HAZAN Olivier	LILIA MARINE	AJ	931 726
LUNARDI François	ST ANTOINE	AJ	490 687
MARRAS Jean Dominique	ALIZEU	AJ	923 131
MATTEI Pierre Paul	SAINTE MARIE	AJ	269 606
MORACCHINI Alain	POSEIDON	BI	734 383
NAVARRO François	SAINTE JOSEPH	BI	913 088
NUVOLI Nicolas Claude	SAINTE NICOLAS 3	AJ	931 402
NUVOLI Toussaint	ST NINA	AJ	378 893
PARIGGI Raphael	ST CHRISTOPHE II	BI	865 261
PIRO Maurice	LE NOMADE	AJ	834 312
POGGI Marien P	PATRICK	AJ	299 610
RAFFAELLI Jean Michel	LOLA	BI	720 728
RAFFINI Jean François	IPESSA	AJ	929 456
ROCCHI Fabrice	U SARAGU	AJ	923 129
RUSSO Simon	CASIPEMA 1	AJ	936 290



Cumitatu Regionale di e Pesche & di l'Allevi Marittimi di a Corsica

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Corse

SANNA Joseph	ANDRIA GHJASIPPINA	AJ	521 650
SCALA Vincent	PAOLA MARIA	AJ	703 333
SERRERI Alain	LAISSE DIRE	AJ	613 308
SERRERI Gérard -	L'ALTORE	AJ	923 151
SILVESTRI Jean Louis	ANNA	AJ	729 854
STRINNA Dumè	SAUVEUR	BI	923 485
TERRIER Loïc	ANDRE PASCAL	AJ	314 490
ZILLER Antoine	ANDY	AJ	624 724

Article 2 :

Le CRPMEM Corse s'engage à poursuivre toute infraction conformément à l'article L 945-4 du Code rural et de la pêche maritime.

Le Président du CRPMEM de Corse
Gérard Romiti

SGAMI SUD

R20-2022-01-10-00001

10/01/2022 :

Arrêté de délégation de signature SGZDS -
100122 - signé



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

**Arrêté du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à
Monsieur Christian CHASSAING,
Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure modifiée pour partie par le code de sécurité intérieure ;

Vu la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012, relative à la partie législative du code de sécurité intérieure ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 et par le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°97-1999 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP ;

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 précitée ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur Christian CHASSAING, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2016 portant affectation de Monsieur Hugues CODACCIONI, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu la décision de la DGGN n°51 917 du 16 juillet 2014 portant changement de rattachement organique des centres de soutien automobiles de la gendarmerie (CSAG) au sein de la région de gendarmerie zone de défense et de sécurité sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud,

ARRETE

ARTICLE 1 :

En ce qui concerne la zone de défense et de sécurité sud, délégation est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, pour :

- toutes matières relevant des missions générales du préfet de la zone de défense et de sécurité sud, à l'exception de l'approbation des plans zonaux ;
- la gestion opérationnelle déconcentrée des forces mobiles de la zone de défense et de sécurité sud conformément aux dispositions des articles R.122-10 et R.122-11 du code de la sécurité intérieure ;
- l'animation et la coordination des organismes zonaux relevant des compétences dévolues à l'état-major interministériel de zone (EMIZ), au centre zonal opérationnel de crise (CeZOC) et au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud (SGAMI).

En ce qui concerne les marchés publics passés par le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) Sud, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, délégation est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, jusqu'à 3.000 000€ HT pour:

- les opérations immobilières financées sur les programmes 152, 161,176, 216, 303, 362 et 363 sur l'ensemble de la zone de défense et de sécurité Sud,
- les opérations immobilières financées au titre de l'entretien des bâtiments de l'État « programme 723» pour le compte des services de police implantés dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- les marchés de fonctionnement supérieurs à 40 000 euros HT financés sur les programmes 176, 152, 216 et 303,362 et 363.

En tant que Responsable de Budget Opérationnel de Programme (RBOP) zonal 176, délégation est donnée à Monsieur Christian CHASSAING pour recevoir et répartir les crédits vers les Unités Opérationnelles, et procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

En tant que Responsable d'Unités Opérationnelles (RUO), délégation est donnée à Monsieur Christian CHASSAING pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État dans l'aire de compétence du SGAMI Sud, concernant les programmes suivants :

- 176 Police Nationale,
- 216 Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur,
- 303 Immigration et asile.
- 362 Plan de relance – écologie.

ARTICLE 2 :

En application de l'article R. 122-51 du code de la sécurité intérieure, délégation de signature est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, en ce qui concerne les missions relatives à la protection de la forêt méditerranéenne, à l'effet de signer tous documents, à l'exception des instructions générales et des décisions à caractère

réglementaire et de prendre toute décision de répartition des crédits alloués au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM). Délégation lui est également donnée pour l'ordonnancement secondaire des dépenses de DFCI méditerranéenne sur le programme 149 (centres financiers 0149-C001-A013 et 0149-C001-DPFM).

Pour l'exercice de ses attributions, Monsieur Christian CHASSAING dispose de la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne (DPFM).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, la délégation de signature est donnée aux chargés de mission de la DPFM, Messieurs Philippe JOANNELLE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement et Roland PHILIP, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, pour signer tous documents et pièces comptables relevant de leurs attributions, à l'exclusion des instructions générales, des décisions à caractère réglementaire et des courriers adressés aux ministres, aux préfets et aux élus.

Délégation leur est également donnée pour l'ordonnancement secondaire des dépenses de DFCI méditerranéenne sur le programme 149 (centre financier 0149-C001-A013 et 0149-C001-DPFM).

Pour les demandes d'achat et de subvention, ainsi que pour les constatations de service fait dans Chorus Formulaires, délégation est donnée :

- pour la saisie, à Madame Mélanie MURGIA, adjoint administratif principal de deuxième classe ;
- pour la saisie et la validation, à Messieurs Philippe JOANNELLE et Roland PHILIP.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} pour ce qui concerne l'état-major interministériel de zone, seront exercées par le contrôleur général François PRADON, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général François PRADON, la délégation qui lui est conférée sera confiée au colonel Gérard PATIMO, adjoint au chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud. En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Gérard PATIMO, la délégation qui lui est conférée sera exercée par l'officier désigné comme chef COZ d'astreinte, durant la période de ladite astreinte.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} pour ce qui concerne l'activation des mesures prévues au Plan de Gestion de Trafic "PALOMAR SUD", au Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM), ou aux Plans de Gestion du Trafic (PGT) d'axes de la zone sud validés par le préfet de zone, seront exercées par le contrôleur général François PRADON, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général François PRADON, la délégation qui lui est conférée sera exercée par le colonel Gérard PATIMO, adjoint au chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud. En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Gérard PATIMO, la délégation qui lui est conférée sera exercée, par l'officier désigné comme chef COZ d'astreinte, pendant la durée de ladite astreinte.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, délégation de signature est donnée :

Pour la gestion administrative et financière du Centre zonal Opérationnel de Crise (CeZOC), et pour l'engagement de dépenses n'excédant pas 5 000 € HT, à :

- Madame Laetitia CONTET, attachée principale d'administration de l'État, chef de cabinet du CeZOC

- Monsieur Jean-Luc JORDAN, attaché principal d'administration de l'État, chef du pôle administratif du CeZOC,

Pour la signature des ordres de mission des personnels affectés à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud, à :

- Monsieur François PRADON, contrôleur général des sapeurs-pompiers, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud,
- Monsieur Gérard PATIMO, colonel de sapeurs-pompiers, adjoint au chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, lettres et notes dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des systèmes d'information et de communication, des services techniques et des ouvriers d'État du ministère de l'intérieur, ainsi que des personnels administratifs affectés en périmètre police ;
- gestion administrative et financière des personnels civils affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale de la zone de défense et de sécurité sud ;
- pré-liquidation de la paie des personnels du ministère de l'intérieur affectés dans le ressort territorial de la zone de défense et de sécurité sud ;
- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires compétentes pour les agents de la zone de défense et de sécurité sud relevant du corps d'encadrement et d'application, des techniciens et des agents spécialisés de police technique et scientifique, des adjoints techniques de la police nationale, des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, des contrôleurs des services techniques, des techniciens et des agents des systèmes d'information et de communication ainsi que des ouvriers d'État ;
- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les agents relevant des corps d'encadrement et d'application, d'agent spécialisé de la police technique et scientifique et d'adjoint technique de la police nationale ; et en ce qui concerne les ouvriers d'état pour les sanctions de 3ème et 4ème niveaux prévus par leur statut particulier ;
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint administratif, de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer et d'attaché d'administration de l'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud et les services de la police nationale au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer, de contrôleur des services techniques, d'ingénieur des services techniques, d'agent SIC, de technicien SIC et d'ingénieur SIC, affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud, de police nationale et du SRSIC au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions de premier et de deuxième niveau prévus par leur statut particulier pour les agents relevant du corps des ouvriers d'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud, de police nationale et du SRSIC au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions du premier groupe pour le corps des adjoints techniques de police nationale

pour les seuls agents affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud dans le ressort des Bouches- du-Rhône ;

- prise de sanctions du premier groupe pour les adjoints de sécurité affectés au sein de la zone de défense et de sécurité sud à l'exclusion du département des Bouches du Rhône ;
- organisation et fonctionnement des commissions consultatives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les contractuels recrutés au niveau zonal en tant qu'adjoints de sécurité et cadets de la République,
- organisation et fonctionnement des commissions d'avancement des ouvriers d'État défense ;
- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel du BOP n°7 du programme 176, de l'Unité Opérationnelle (UO) 0216-CSGA-DSUD et de l'UO 0176-CCSC-DM13
- recrutement et formation des personnels actifs de police, des personnels techniques, scientifiques et contractuels du ministère de l'intérieur dont notamment les adjoints de sécurité et les cadets de la République ;
- représentation de l'État en matière contentieuse devant les juridictions administratives ;
- protection juridique des personnels de la police nationale et réparation des préjudices causés à ses agents lors de leurs missions ou du fait de leur qualité ;
- réparation des dommages accidentels impliquant des véhicules de l'administration ou résultant d'un accident de service et recouvrement des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires ;
- institution, modification ou fermeture des régies d'avances et de recettes pour les services relevant du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud ainsi que la nomination et la cessation de fonction des régisseurs, des mandataires suppléants et des mandataires ;
- préparation et conduite d'opérations immobilières de la police nationale et de la gendarmerie nationale et, à la demande des préfets de département de la zone de défense et de sécurité sud, la gestion des opérations immobilières des autres services du ministère de l'intérieur ;
- en tant que représentant du pouvoir adjudicateur les marchés publics, les contrats, les contrats de délégation de service public et les accords-cadres passés pour les besoins logistiques, techniques et immobiliers de fonctionnement et d'investissement de la zone de défense et de sécurité sud.
- en matière financière et comptable : les protocoles transactionnels, les mandats et ordres de paiement, les bordereaux d'émission, les titres de recettes, les ordres de reversement et pièces comptables de tous ordres, les formules rendant exécutoires les titres de perception émis pour le recouvrement des créances de l'État, étrangères à l'impôt et aux domaines, entrant normalement dans les attributions du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur. Sont exclues de la délégation, la réquisition du comptable et la possibilité de passer outre le visa du contrôleur financier régional.
- les arrêtés, les décisions, les pièces comptables (contrats, bons de commande) et actes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication, à l'exception des rapports aux ministres.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, la délégation qui lui est

consentie à l'article 5 et aux paragraphes deux et trois de l'article 1 sera exercée par Monsieur Hugues CODACCIONI, contrôleur général des services actifs de la police nationale, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud, sauf pour l'élévation des conflits auprès du tribunal des conflits, et dans la limite de 500 000€ HT pour la signature des marchés publics.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour tous arrêtés, décisions, lettres et notes établis par la direction des ressources humaines à Madame Françoise SIVY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, directrice des ressources humaines,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise SIVY la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par Madame Laura SIMON, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice des ressources humaines.

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise SIVY, la délégation qui lui est consentie pourra également être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives (actes et décisions courantes relevant de la gestion financière et administrative de leurs bureaux, correspondances courantes) par :

- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des personnels actifs ;
- Monsieur Nicolas JAUFFRET, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des personnels actifs,
- Monsieur Valentin MASIELLO, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement ;
- Madame Hélène MUNOZ attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du recrutement ;
- Madame Caroline VALLICIONI, attachée principale d'administration de l'État, chef du pôle d'expertise et de services ;
- Madame Béatrice REMY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services,
- Madame Camille CHEVALLIER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services,
- Madame Catherine LAPARDULA, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- Madame Marion RAZZA, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des ressources humaines SGAMI ;
- Madame Ophélie DERENTY, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines SGAMI ;
- Madame Isabelle FAU, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Monsieur Jean-Laurent GASPARD attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Madame Catherine FEUILLERAT, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau

des affaires sociales à la délégation territoriale de Toulouse ;

- Madame Isabelle PEREZ, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau des affaires sociales à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Nathalie VILALTA, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des personnels actifs et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Monsieur Cyril FURLAN, secrétaire administratif de classe normale, chef de section et adjoint au chef du bureau des personnels actifs et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Marie-Laurence MAXIMIN, secrétaire administratif de classe normale, chef de section et adjointe au chef du bureau des personnels actifs et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Marie-Hélène BOURDIER, attachée d'administration de l'Etat, juriste RH chargée de la qualité interne.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, cattaché hors classe, onseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances pour :

- la signature des marchés publics dans la limite de 250 000 HT,
- les documents financiers et administratifs établis par la direction de l'administration générale et des finances,
- la représentation de l'État en matière contentieuse devant les juridictions administratives ;
- la protection juridique des personnels de la police nationale et réparation des préjudices causés à ses agents lors de leurs missions ou du fait de leur qualité ;
- la réparation des dommages accidentels subis par les personnels et le recouvrement des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances,
- Madame Céline CAPPELLO, attachée d'administration de l'État, chargée de mission auprès du directeur de l'administration générale et des finances,
- Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget,
- Monsieur Antoine MARIN, secrétaire administratif de classe normale, chef du pôle pilotage et stratégie budgétaire,
- Madame Virginie NATALE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du Centre de Services Partagés,

- Commandant Emmanuel BOUCHEZ, adjoint à la cheffe du Centre de Services Partagés et chef du bureau dépenses métiers et recettes non fiscales,
- Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la performance financière,
- Madame Béatrice JAMET, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau dépenses courantes,
- Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique,
- Madame Sania BOUSOUKA, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, cheffe du pôle protection juridique, indemnisation et recouvrement,
- Madame Janine MAWIT, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle contentieux administratif et conseil juridique,
- Madame Lætitia BEDNARZ, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section indemnisation et recouvrement,
- Madame Lætitia DI MEO, secrétaire administrative, cheffe de la section protection juridique,
- Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la commande publique et des achats,
- Mme Zahia NASR, attaché d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la commande publique et des achats, cheffe du pôle politique et performance achat.
- Mme Cindy PICARD, cheffe du pôle élaboration et suivi des procédures de marchés publics (à compter du 1^{er} février 2022).

Par ailleurs, délégation de signature est donnée aux fins de signer les bons de transport et d'hébergement aux personnes suivantes :

- Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances,
- Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'Administration Générale et des Finances,
- Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget,
- Monsieur Antoine MARIN, secrétaire administratif de classe normale, chef du pôle pilotage et stratégie budgétaire,
- Mme Karine SABATE-DUMONTEIL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, déléguée territoriale de Toulouse,
- Mme Sandra TARROUX, secrétaire administrative de classe supérieure, en cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée territoriale de Toulouse,
- Monsieur Anthony TEDDE, ingénieur, chef de la délégation régionale de Corse ;
- Monsieur Jean-Expedit JAMS, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice ;

- Monsieur Thierry VERZENI, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier.

ARTICLE 9 :

Dans le cadre de l'exécution des UO 0216-CSGA-DSUD et 0176-CCSC-DM13, délégation de signature est donnée aux gestionnaires budgétaires selon les groupes utilisateurs joints en annexe 1, afin de saisir les demandes d'achat dans Chorus Formulaires, de les valider le cas échéant et de constater le service fait.

Autorisation est donnée aux agents des UO 0216-CSGA-DSUD et 0176-CCSC-DM13 détenteurs d'une carte achat de niveau 1 et/ou de niveau 3 à effectuer des commandes et à attester du service fait, en respectant le plafond par achat qui lui est alloué, et selon la liste jointe en annexe 2.

Le détenteur de la carte achat de niveau 1 n'est pas autorisé à :

- réaliser des achats auprès de fournisseurs titulaires de marchés publics en dehors des fournitures non prévues dans ces marchés ;
- déroger à la règle des marchés publics, en achetant des fournitures ou services faisant l'objet d'un marché à un fournisseur autre que le titulaire du marché (achat de fournitures de bureau en grande surface ou sur des sites commerciaux).

ARTICLE 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Eric TAISNE, ingénieur des services techniques, directeur de l'immobilier, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à Monsieur Gil ZANARDI, ingénieur principal des services techniques, directeur adjoint de l'immobilier pour :

- les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'immobilier et notamment les arrêtés de concessions de logement au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les actes de location passés pour les besoins des services de police ;
- la passation et l'exécution des marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 100 000 euros HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics immobiliers lorsque ceux-ci ne modifient pas les coûts prévus dans les pièces contractuelles : ordres de service de démarrage des travaux, décisions de validation de phase de maîtrise d'œuvre, avenants ou décisions modificatives sans modification de coûts, procès-verbaux de réception, procès-verbaux de levée de réserve, décomptes généraux définitifs (DGD), exemplaires uniques délivrés aux entreprises pour cessions de créances ou demandes de nantissement, agréments de sous-traitants.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Eric TAISNE, directeur de l'immobilier, de Monsieur Gil ZANARDI, directeur adjoint de l'immobilier, la délégation qui leur est consentie sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 40 000 euros HT par :

- Monsieur Didier TRAVERSA ingénieur des services techniques, chef du bureau régional des affaires immobilières PACA-CORSE,
- Monsieur Alain FERRÉ, ingénieur hors classe des services techniques, chef du bureau régional des affaires immobilières OCCITANIE,
- Monsieur Jean-Luc VIRET, ingénieur principal des services techniques, chef adjoint du bureau

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Eric TAISNE, directeur de l'immobilier, de Monsieur Gil ZANARDI, directeur adjoint de l'immobilier, la délégation qui leur est consentie sera exercée Mme Linda SAURIN, attachée d'administration, cheffe du bureau zonal des affaires générales pour les domaines relevant de son activité au sein de la direction de l'immobilier :

- les certificats administratifs pour les accusés-réception des bons de commande ; copie de facture ; de levée de retenue de garantie,
- les exemplaires uniques délivrés aux entreprises pour cessions de créances ou demandes de nantissement,
- les autorisations d'absences pour les agents placés sous son autorité,
- les agréments des sous-traitants et les avenants sans incidence financière,
- les décomptes généraux définitifs (DGD).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Linda SAURIN, la délégation qui lui est conférée, sera exercée par Mme Patricia BONPAIN, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe adjointe du bureau zonal des affaires générales.

ARTICLE 11 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'équipement et de la logistique et les marchés d'équipement et de logistique d'un montant inférieur à 40 000 euros HT et les avenants y afférents, à la Colonelle Rachel PREVOT, directrice de l'équipement et de la logistique et à Monsieur Jean-Michel CHANCY, ingénieur hors classe des services techniques, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Colonelle Rachel PREVOT ou de Monsieur Jean-Michel CHANCY, la délégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés d'équipement et de logistique inférieurs à 15 000 euros HT, par :

- Monsieur Christophe LATTARD, attaché d'administration de l'État, chef du bureau administration finances,
- Monsieur Sébastien JEANSELME, attaché d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau administration finances,
- Monsieur Didier BOREL, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles,
- Monsieur Philippe MICHAUX, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de l'armement, des munitions et des équipements zonal,
- Monsieur Bruno LAFAGE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'armement, des munitions et des équipements à la délégation territoriale de Toulouse,
- Monsieur Stéphane BOYER, ingénieur principal des services techniques, chef du service local automobile 31 à la délégation territoriale de Toulouse,
- Monsieur Thierry VERZENI, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Colonelle Rachel PREVOT, de Monsieur Jean-Michel CHANCY, de Monsieur Thierry VERZENI, de Monsieur Stéphane BOYER, de Monsieur Didier BOREL, de Monsieur Bruno LAFAGE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée, dans le cadre exclusif des commandes relatives à leurs attributions respectives et dans la limite de 3 000 € HT :

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Marseille (13), par Monsieur Nicolas CHARFE, par Monsieur Jérôme HIDOIN, Madame Geneviève COLLIGNON, Monsieur Olivier SPIRIDON, M. Thierry SALVATTI, le Major Olivier ROGE et l'Adjudant Emmanuel GUIBAL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montpellier (34), par Monsieur Eric PIERRE, le Major Abdallah SAMET, Monsieur Carlos LOURENCO ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Perpignan(66), par Monsieur Jean-Luc DESBORDES, l'Adjudant-chef Eric MAXIME, l'Adjudant-chef Franck DEBIEN ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nice (06), par Monsieur Alexandre CHEVELEFF, l'Adjudant-chef Michel LACANAL, l'Adjudant Christophe MARMONTELLI, Monsieur Thierry IBANEZ, Monsieur Grégory GRAL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Ajaccio (2A), Monsieur Denis COUREAU, l'Adjudant-chef Raphaël BIRAUD, Monsieur Jacques PERINI, Monsieur Frédéric POLI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Furiani (2B), par Monsieur Michel RAVENEL et Monsieur Thierry ANZIANI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Borgo (2B), par l'Adjudant-chef Dominique LAFFICHER et l'Adjudant Eric PIQUEMAL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Digne-les-Bains (04), par l'Adjudant-chef Florent BURILLIER et le Maréchal-des-logis-chef Benoît PREVERAUD ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Gap (05), par l'Adjudant-chef Jérôme BONNET, le maréchal-des-logis chef Christophe REECHT et Madame Ingrid BEGRE ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Hyères (83), par l'Adjudant chef Sébastien FROGER ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Orange (84), par le Major Thierry ASTRAND ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Carcassonne (11), par le Major Etienne GANTAR, l'Adjudant Philippe BARBAZA, Adjudant-chef David MANSARD et le Maréchal-des-logis Frédéric BARRIS ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nîmes (30), par le major Gilles MAJOREL et l'Adjudant Pascal BATTINI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Mende (48), par l'Adjudant-chef Frédéric BALDET et l'Adjudant Sébastien BERTRAND ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Toulouse (31), par Monsieur Cheliff AMANZOUGARENE, M. Guillaume FAU, M. Mickael GIRARD, le Major Georges VALLIERE, Madame Marie-ange CAMBON, Monsieur Simon CANTAREL et Madame Myriam EDRU ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Foix (09), par l'Adjudant Stéphane RUIZ et le maréchal-des-logis chef Sébastien VANDART ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Rodez (12), par l'Adjudant Christophe GAYRAUD et l'Adjudant Yvan CAZEAUX ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Auch (32), l'Adjudant Fabrice

DAVID et le maréchal-des-logis chef Eric GALLIMARD ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Cahors (46), par l'Adjudant-chef Francis LENDROIT et l'Adjudant Romuald LAGNY ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Tarbes (65), par l'Adjudant-chef Jacques DA FONSECA et l'Adjudant Jean-marc SARNIGUET ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Albi (81), par l'Adjudant-chef Christophe CARAYON et le maréchal-des-logis chef Frédéric FREJAFOD ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montauban (82), par le major Patrick BERTAL et le Maréchal-des-logis chef Patrice NOGUES

ARTICLE 12 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas BOUTTE, directeur des systèmes d'information et de communication pour :

- la passation et l'exécution des marchés publics SIC d'un montant inférieur à 40 000 euros HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics SIC lorsque ceux-ci ne modifient ni les coûts ni les délais prévus dans les pièces contractuelles.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Fabrice BRACCI, ingénieur SIC hors classe, directeur adjoint et par Madame Magali IVALDI-CLERMONT, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des moyens et activités transverses.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Jacques SARAGON et par Madame Estelle ROÏC, pour les actes de la délégation territoriale de Toulouse relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la direction des systèmes d'information et de communication, et par Monsieur Joël MACARUELLA pour les actes des antennes logistiques de Nice et de Montpellier relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la direction des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Cyr BUONO, dans les limites de ses attributions au sein de la direction des systèmes d'information et de communication et pour l'engagement de dépenses de fonctionnement de la DSIC n'excédant pas 5 000€ HT.

ARTICLE 13 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée pour les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre des délégations territoriales, régionales et des antennes logistiques, dans la limite de 40 000€ par acte.

- pour ce qui concerne la délégation territoriale de Toulouse à Madame Karine SABATE-DUMONTEIL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, déléguée territoriale de Toulouse ;
- pour ce qui concerne la délégation régionale d'Ajaccio à Monsieur Anthony TEDDE, ingénieur, chef de la délégation régionale de Corse ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Nice à Monsieur Jean-Expedit JAMS, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Montpellier à Monsieur Thierry VERZENI chef de l'antenne logistique de Montpellier.

En leur qualité de chef d'établissement et de site, en tant que responsable de la sécurité des personnes et des biens et des conditions d'hygiène et de sécurité au travail, délégation de signature est donnée pour la gestion courante de l'établissement :

- pour ce qui concerne le site de Sainte-Marthe à Monsieur Hugues CODACCIONI, adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;
- pour ce qui concerne le site de Noilly Prat, à la Lieutenant-colonelle Rachel PREVOT, directrice de l'équipement et de la logistique ;
- pour ce qui concerne le site d'Alphonse Allais, à Monsieur Nicolas BOUTTE, directeur des systèmes d'information et de communication ;
- pour ce qui concerne la délégation territoriale de Toulouse, à Madame Karine SABATE-DUMONTEIL, déléguée territoriale de Toulouse ;
- pour ce qui concerne la délégation régionale d'Ajaccio, à Monsieur Anthony TEDDE, ingénieur, chef de la délégation régionale de Corse ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Nice, à Monsieur Jean-Expedit JAMS, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Montpellier, à Monsieur Thierry VERZENI, chef de l'antenne logistique de Montpellier.

ARTICLE 14 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, à Monsieur François MICHEL, médecin inspecteur zonal pour l'ensemble des documents administratifs et financiers établis par les services médicaux statutaires de la zone de défense et de sécurité sud .

En son absence où en cas d'empêchement délégation est donnée :

- à Monsieur Pierre LAMBICCHI, médecin contractuel de la police nationale, pour les régions PACA, CORSE
- à Monsieur Claude TRIAL médecin contractuel de la police nationale, pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées orientales,
- à Madame Anne MOUILLARD, chef du service médical statutaire et de contrôle de la délégation territoriale de Toulouse, pour les départements de l'Ariège, du Tarn, du Gers, de la Haute-Garonne, du Lot, des Hautes-Pyrénées, de l'Aveyron et du Tarn et Garonne.

ARTICLE 15 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie, dans les domaines relevant du cabinet du SGAMI, sera exercée, dans les limites de leurs attributions respectives au sein du cabinet et pour l'engagement de dépenses de fonctionnement du cabinet n'excédant pas 5 000€ HT, par :

- Monsieur Michel LEMARCHAND, attaché principal d'administration de l'Etat, Chef de cabinet,
- Monsieur Jacques PICAN, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de cabinet ;
- Madame Myriam ASSILA, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des affaires générales.

ARTICLE 16 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par les services actifs de sécurité intérieure à Monsieur Michel TOURNAIRE, sous-préfet hors classe, coordonnateur pour la sécurité en Corse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel TOURNAIRE, la délégation qui lui est consentie, à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels élaborés dans le cadre d'un

marché, accords-cadres et marchés, sera exercée par Monsieur Nicolas RODILLON, commissaire divisionnaire coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse et par Monsieur Antoine de MIRIBEL, lieutenant-colonel de gendarmerie, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse.

ARTICLE 17 :

Dans le cadre de l'exécution du BOP « Immigration et Asile », programme 303, action 3, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de fonctionnement des locaux et centres de rétentions inférieures à 40.000 euros HT,
- les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation,

En cas d'absence de Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'Administration Générale et des Finances, la délégation est donnée à :

- Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'Administration Générale et des Finances,
- Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget,
- Monsieur Antoine MARIN, secrétaire administratif de classe normale, chef du pôle pilotage et stratégie budgétaire,

ARTICLE 18 :

L'arrêté du 18 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Christian CHASSAING est abrogé.

ARTICLE 19 :

Le Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité Sud et le Secrétaire Général Adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le 10/01/2022

Le Préfet

Christophe MIRMAND

Liste de gestionnaires/valideurs CHORUS FORMULAIRE
 UO 0216-CSGA-DSUD et 0176-CCSC-DM13

Service	Nom	Prénom	saisie	validation
DEL 34	ABDECHCHAFI	MARINE	O	O
DI	AMARI	FADILA	O	O
DI	AOURI	SAMIA	O	O
CAB	ASSILA	MYRIAM	O	O
DAGF BB	BALZARINI	ERIC	O	O
CAB	BAUMIER	Marie Odile	O	O
DEL	BEDDAR	HOCINE	O	
CAB	BONICI	EMMANUELLE	O	
DEL	BONIFACCIO	DOMINIQUE	O	O
DI	BONPAIN	PATRICIA	O	O
DSIC Toulouse	BORDELONGUE	JEAN-BERNARD	O	O
DRT31	BOUAZZA	DALILA	O	
DI	BOUGHIDA	SELMA	O	O
DI	BOUGUERN	NAJET	O	O
CAB	BRAZIL	Inès	O	
PP	CAILLAUD	CHRISTINE	O	O
DRT31	CAMBON	MARIE-ANGE	O	O
DRT31	CANTAREL	SIMON	O	O
CAB	CASELLA	Marjorie	O	
DRT31	CHAUTARD	ALYSSA	O	O
DEL	COLLIGNON	GENEVIEVE	O	
DI	CORDEAU	EMILIE	O	O
DSIC	DE OLIVEIRA	VALERIE	O	
DRT31	EDRU	MYRIAM	O	O
DRT34	ESTEVE	MICHAEL	O	O
DEL 06	EUDE CARNEVALE	NADEGE	O	
DI	FENECH	LAETITIA	O	
DAGF BB	FRAISSE	ERIC	O	O
DI	GAY	Thomas	O	O
DAGF BB	GOURNAY	REMY	O	O
DEL06	GRAL	GREGORY	O	O
DI	GUERRA	LYSIANE	O	
DEL	JEANSELME	Sébastien	O	O
CEZOC	JORDAN	JEAN LUC	O	O
PP	LAFROGNE	SYLVIE	O	O
DAGF BB	LAMBERT	DAVID-OLIVIER	O	O
CAB	LEMARCHAND	Michel	O	O

DAGF BB	LE TARTONNEC	JOELLE	0	0
DI	LOPEZ	MARIE	0	
DI	LOURI	LILIA	0	0
DI	MALECKI	JAROSLAW	0	0
DAGF BB	MARIN	ANTOINE	0	0
CEZOC	MARTIN	Andrea	0	0
DI	MORGANTI	PIERRE-DOMINIQUE	0	
DEL	MORENO	RAPHAEL	0	0
DRT	MORTIER	LYDIA	0	0
DEL	MOUNIER	SANDRA	0	
DRH	PEREZ	NATHALIE	0	0
CAB	PICAN	JACQUES	0	0
DSIC	POELAERT	ISABELLE	0	
DI	PRUDHOMME	SANDY	0	0
DI	REGLIONI	Jennifer	0	0
DEL06	REVENGA	MONIQUE	0	
CAB	RIVIERE	Emilie	0	
DAGF BB	ROUMANE	SONIA	0	0
PPOL 13	SANCHEZ	FRANCIS	0	0
PP	SAUGEZ	LOIC	0	0
DI	SAURIN	Linda	0	0
DI	SCHMERBER	BERNADETTE	0	0
DI	SFREGOLA	NOEL	0	
DEL13	SPIRIDON	OLIVIER	0	0
DAGF BB	STURINO	ISABELLE	0	0
PP	VALLON	Marie-Flore	0	
DRT31	VERDIER	PATRICIA	0	
DI	VERRELLI	ORNELLA	0	
DEL 31	VIALARS	MARION	0	0
DAGF	VIOU	Nicolas	0	0

Liste des porteurs de carte achat au 03/01/22

DIRECTION	SERVICE	CIVILITE	NOM	PRENOM
DDSP04	DDSP 04	M	ALEGRE	Fabien
DDSP04	DDSP 04	M	MENC	Fabien
DDSP04	DDSP 04	MME	buisson	jeannine
DDSP04	DDSP04	M	THAON	JEAN LUC
DDSP05	DDSP 05	M	CANALINI	Fabrice
DDSP05	DDSP 05	M	LHEUREUX	OLIVIER
DDSP05	DDSP05 GAP	M	SANTANA	Mickael
DDSP06	Commissariat central de Nice	M	SCIACCALUGA	Bruno
DDSP06	Commissariat central de Nice	MME	DANIEL	VALERIE
DDSP06	CSP ANTIBES	MME	LALAU	Stéphanie
DDSP06	CSP ANTIBES	M	BARTH	BRUNO
DDSP06	CSP CAGNES SUR MER	MME	DEMONTOY	Lucienne
DDSP06	CSP CANNES	M	RAMOS	Richard
DDSP06	CSP CANNES	MME	GALLOIS	EUGENIE
DDSP06	CSP GRASSE	MME	MENIGOZ	Valérie
DDSP06	CSP GRASSE	M	RENAUD	Alexandre
DDSP06	CSP MENTON	M	CHANTREAU	Olivier
DDSP06	CSP MENTON	M	DOULFAQUAR	Karim
DDSP06	DDSP06	M	BOUKRYATA	Abdelhamid
DDSP06	DDSP06	M	HELY	François
DDSP06	DDSP06 NICE	M	BECHEMILH	Eric
DDSP09	DDSP 09	M	MARGUERIE	Yoan
DDSP09	DDSP 09	M	ROUX	CEDRIC
DDSP11	CSP NARBONNE	MME	BEN EL HADI	Soraya
DDSP11	DDSP 11	MME	SINGLE	Valérie
DDSP11	DDSP 11	MME	TESTORY	melanie
DDSP11	DDSP11 CSP NARBONNE	MME	VAYSSE	Caroline
DDSP11	DDSP11 SGO LOGISTIQUE	M	GAVROIS	JAMES
DDSP12	DDSP12 CSP RODEZ	MME	ALARY	Marie-Paule
DDSP12	DDSP12 CSP RODEZ	M	AUBE	MAEL
DDSP12	DDSP 12	MME	PEIGNE	Viviane
DDSP12	DDSP 12	M	LARBOULETTE	HERVE
DDSP12	DDSP 12	M	MACHADO	ERIC
DDSP12	DDSP12 CSP DECAZEVILLE	MME	GRIVELET	JOSIANE
DDSP12	DDSP12 CSP MILLAU	M	BOSC	Jean-Michel
DDSP13	CSP AIX EN PROVENCE	M	COZANET	LAURENT
DDSP13	CSP MARTIGUES	MME	TOURNEMIRE	SARAH
DDSP13	DDSP 13	M	DI PIETRANTONIO	Joseph
DDSP13	DDSP 13	MME	ARNAUD	Britt
DDSP13	DDSP 13	MME	GALZI	Martine
DDSP13	DDSP 13	M	MAZOYER	Luc-Didier
DDSP13	DDSP 13	M	PIZZINI	FREDERIC
DDSP13	DDSP 13	M	BRUGERE	DAVID
DDSP13	DDSP 13	MME	BURGEVIN	ALEXIA
DDSP13	DDSP 13	M	PERES	RONAN
DDSP13	DDSP 13	MME	PARAVISINI	KARINE
DDSP13	DDSP 13	MME	GUASTALLI	MARION

DDSP13	DDSP 13	MME	BRUNNER	virginie
DDSP13	DDSP 13	M	BRAUD	ALAIN
DDSP13	DDSP 13	M	FACCIOTTI	FABIEN
DDSP13	DDSP 13	M	TIRELOQUE	PHILIPPE
DDSP13	DDSP 13 SGO	M	VARGAS	Frédéric
DDSP13	DDSP 13 SGO	M	MAURE	PATRICE
DDSP13	DDSP13 CSP ARLES	MME	VALLA	ANNE
DDSP13	DDSP13 CSP AUBAGNE	MME	LENZI	Catherine
DDSP13	DDSP13 CSP ISTRES	MME	ROSENSTECH	NANCY
DDSP13	DDSP13 CSP LA CIOTAT	M	PETRI	GREGORY
DDSP13	DDSP13 CSP SALON DE PROVENCE	M	DAGOT	CHRISTOPHE
DDSP13	DDSP13 CSP TARASCON	M	PICHARD	JEAN PAUL
DDSP13	DDSP13 CSP VITROLLES	MME	MUNINGER	CHARLOTTE
DDSP13	DDSP13 DIVISION	M	HORNUS	JEAN MICHEL
DDSP13	DDSP13 MARSEILLE	M	BRUNONI	Stephane
DDSP13	DDSP13 SZGO	MME	BILLAUDEL	Christine
DDSP13	DIVISION NORD	M	LAUTARD	SEBASTIEN
DDSP2A	DDSP 2A	M	ARNARDI	Pierre
DDSP2A	DDSP 2A	MME	RAFFAELLI	Sandrine
DDSP2A	DDSP 2A	M	CLUZEAU	ERIC
DDSP2A	DDSP 2A	M	MURINO	FABIO
DDSP2A	DDSP 2A	M	TURCK	ERWAN
DDSP2B	DDSP 2B	M	CHIARI	Jean-pierre
DDSP2B	DDSP 2B	M	COON	Jean-François
DDSP2B	DDSP 2B	M	LEPINAY	Jean-Louis
DDSP2B	DDSP 2B	M	REIFFSTECK	Stéphane
DDSP2B	DDSP 2B	MME	VADELLA	Stella
DDSP2B	DDSP 2B	m	GIANNO	Stephane
DDSP2B	DDSP 2B	M	TERRY	Joel-Patrick
DDSP30	DDSP 30	M	AIT-OUALI	Jacques
DDSP30	DDSP 30	M	AUGUSTIN	Eric-FRANCOIS
DDSP30	DDSP 30	M	DELANNOY	Pierre
DDSP30	DDSP 30	M	HERZOG	YANNICK
DDSP30	DDSP 30	M	PAILHORIES	Laurent
DDSP30	DDSP 30	MME	PASCAL	Isabelle
DDSP30	DDSP 30	M	SOLA	Jean-Pierre
DDSP30	DDSP30 CSP-ALES	M	PASCAL	Franck
DDSP30	DDSP30 CSP-ALES	M	RAVEL	Florent
DDSP31	DDSP 31	M	POUCHAN	François
DDSP31	DDSP 31	MME	AUCLAIR	Isabelle
DDSP31	DDSP 31	M	CHESNEAU	FREDERIC
DDSP31	DDSP31	MME	RUIZ	EMMANUELLE
DDSP31	DDSP31	M	CONDOJANOPOULOS	JEAN-pierre
DDSP31	DDSP31		ORMAN	Thierry
DDSP31	DDSP31	M	REYMOND	JEAN-CYRILLE
DDSP31	DDSP31	MME	AUDIGIER	MARION
DDSP31	DDSP31	M	DANIEL	BENJAMIN
DDSP32	DDSP 32	MME	LAVOLTE	Suzanne
DDSP32	DDSP 32	M	PICHON	rene
DDSP34	DDSP 34	MME	ABRIC	Nadine

DDSP34	DDSP 34	M	BLOUIN	YANNICK
DDSP34	DDSP 34	MME	CHALLIES	Annabelle
DDSP34	DDSP 34	MME	DELANNOY	Véronique
DDSP34	DDSP 34	M	DENECHAUD	Bernard
DDSP34	DDSP 34	M	SABY	Robert
DDSP34	DDSP 34 / SGO	M	VALETTE	GWENAEL
DDSP34	DDSP34 CSP BEZIERS	MME	COUZINET	SANDRINE
DDSP34	DDSP34 CSP BEZIERS	M	DE ZANET	Laurent
DDSP34	DDSP34 CSP BEZIERS	M	HERMENIER	ERIC
DDSP46	DDSP 46	M	MEYNIER	Patrick
DDSP46	DDSP 46	MME	BOUISSET	CELINE
DDSP46	DDSP 46	MME	LAGRANGE	Sabine
DDSP48	DDSP 48	MME	AGUIRRE	Dominique
DDSP48	DDSP 48	MME	MARIN	Brigitte
DDSP48	DDSP 48	M	ROUX	Martial
DDSP65	DDSP 65	MME	HEBRARD	Nathalie
DDSP65	DDSP 65	M	JEANNOT	Stéphane
DDSP65	DDSP 65	MME	BALAGNA	Michèle
DDSP65	DDSP 65	MME	MANFRINATO	BARBARA
DDSP66	DDSP 66	M	DESMARTIN	Benoit
DDSP66	DDSP 66	M	DE LAMERVILLE	JOSEPH
DDSP66	DDSP 66 – SGO/MATERIEL	M	SOLER	Christophe
DDSP81	DDSP 81	M	SIERRA	Eric
DDSP81	DDSP 81	M	SINTES	Philippe
DDSP81	DDSP 81	MME	VAUTRIN	Elisabeth
DDSP81	DDSP81	M	VUILLERMET	gregory
DDSP82	DDSP 82	M	ALLEGRI	Charles Régis
DDSP82	DDSP 82	MME	LE TROUVE	Vanessa
DDSP82	DDSP 82	MME	UBERALL	Maryse
DDSP82	DDSP82	M	GUERIN	THIERRY
DDSP83	DDSP83 CPS HYERES CARQUEIRANNE	M	NIVAGGIOLI	Dominique
DDSP83	DDSP 83	M	BELIN	Axel
DDSP83	DDSP 83	MME	CALATAYUD	Catherine
DDSP83	DDSP 83	M	FEVRE	Cédric
DDSP83	DDSP 83	MME	FONTAINE	Béatrice
DDSP83	DDSP 83	M	GAMBIER	Reynald
DDSP83	DDSP 83	M	GARCIN	Stephane
DDSP83	DDSP 83	MME	GOUVEIA	Cathy
DDSP83	DDSP 83	M	NOEL	Olivier
DDSP83	DDSP 83	M	POREZ	Jean-Michel
DDSP83	DDSP 83	M	VALLERIAN	Gilles
DDSP83	DDSP83 FREJUS	M	CARAVOKIROS	Nicolas
DDSP83	DDSP83 FREJUS	M	GRAAS	Vincent
DDSP84	COMMISSARIAT CAVAILLON	M	DALVERNY	Bernard
DDSP84	DDSP 84	M	FRIEDRICH	Philippe
DDSP84	DDSP 84	M	GARNIER	Jean-Jacques
DDSP84	DDSP 84	M	LUCA	Jean-Marc
DDSP84	DDSP 84	M	MERCIER	THIERRY
DDSP84	DDSP 84	MME	PERMINGEAT POLI	Elisabeth
DDSP84	DDSP84	M	SAUTEREAU	ROMAIN

DDSP84	DDSP84	M	PREVIDI	ERIC
DDSP84	DDSP84	MME	ROUX	Elisabeth
CCPD31	CCPD31	M	PAYTAVI	AXEL
CMC	CMC	MME	ALEJANDRO	Christine
CMC	CMC	M	CAYUELA	Christian
CRF	CRF 34	M	SOLA	HENRI
CRF	CRF AJACCIO	M	GASPAR	FRANCOIS
CRF	CRF MONTPELLIER	MME	GUARDIOLA	VALERIE
CRF	DZRFPN SUD/CRF2A	M	ODRION	RAPHAEL
CRF	DZRFPN SUD/ENSAPN	M	POSTAL	William
CRS	CRS 29	M	CATEL	GAETAN
CRS	CRS AUTOROUTIERE PROVENCE	M	LABECADE	Rémi
CRS	CRS CORSE	M	GUINAMANT	Christophe
CRS	CRS26	M	MEURILLON	Philippe
CRS	CRS26	MME	DEVLIEGHER	MARYSE
CRS	CRS26	M	FAJEAU	XAVIER
CRS	CRS27	M	MARTY	OLIVIER
CRS	CRS28	M	FOCKEU	Jean-Marc
CRS	CRS53	M	COCHARD	Jean-Jacques
CRS	CRS53	M	SALOMON	Thierry
CRS	CRS53	M	COLOMBANI	JEAN-CHARLES
CRS	CRS54	M	JARDEL	BENJAMIN
CRS	CRS55	M	MOURAREAU	Daniel
CRS	CRS55	M	DE CRAYE	EMMANUEL
CRS	CRS56	M	AUBRIOT	Ludovic
CRS	CRS56	M	NGOIE	FABRICE
CRS	CRS57	M	BASTIEN	ANTHONY
CRS	CRS58	M	POLGAR	PATRICK
CRS	CRS60	M	CHARVET	Michel
CRS	CRS60	M	MOREL	Jean-Marc
CRS	CRS82	M	CALVO	Antoine
CRS	DCCRS DZMARSEILLE CRS 29	M	DALIE	Philippe
CRS	DZCRS CENTRAL	M	BELLIDO	Xavier
CRS	DZCRS CENTRAL	M	CALCAGNO	Philippe
CRS	DZCRS CENTRAL	M	DERAISIN	Vincent
CRS	DZCRS CENTRAL	M	EGLER	Simon
CRS	DZCRS CENTRAL	M	JEGOU	Pierre
CRS	DZCRS CENTRAL	M	LAFOSSE	David
CRS	DZCRS CENTRAL	MME	MAZEL	Marie-Josephe
CRS	DZCRS CENTRAL	M	MOULET	Pascal
CRS	DZCRS CENTRAL	M	PIETRI	Jean-Jacques
CRS	DZCRS CENTRAL	M	PUEYO	Robert
CRS	DZCRS CENTRAL	M	PUJO	Jean-François
CRS	DZCRS CENTRAL	M	RAMBALDI	Ludovic
CRS	DZCRS CENTRAL	M	RENOUARD	Franck
CRS	DZCRS CENTRAL	MME	SCAVONE	Maria
CRS	DZCRS CENTRAL	M	SICARD	Thierry
CRS	DZCRS CENTRAL	M	ANCEAU	Cyril
CRS	DZCRS CENTRAL	M	PASSERON	Julien
CRS	DZCRS SUD	M	MERCIER	LILIAN

CRS	DZCRS SUD	M	DIASSINOUS	GEORGES
CRS	DZCRS SUD	M	LEPINAY	JEAN BERNARD
CRS	DZCRS SUD	M	BOURDIER	Frédéric
DPJ	PJ	M	MION	Florent
DRCPN	DCRFPN DZRFSUD	M	BIREMBAUT	Sylvain
DRCPN	DCRFPN DZRFSUD	M	COPPENS	Marc
DZCRS	CRS DE FURIANI	M	GRANET	David
DZCRS	CRS06	M	CORTES	Jean-Marc
DZCRS	CRS06	M	MARCHAND	BRUNO
DZPAF SUD	DZPAF SUD	M	NERCESSIAN GROULT	Christine
DZPAF SUD	DZPAF SUD	M	LAN	Stephane
DZPAF SUD	DZPAF SUD	M	TOULOUMDJIAN	FRANK
DZPAF SUD	DZPAF SUD	M	LOLL	BERNARD
DZPAF SUD	SPAFA MARSEILLE	M	GRANATA	Philippe
DZRFPN	DZRFPN SUD	M	DURAND	Christophe
DZRFPN	ENP NIMES	MME	ASTE-LABRUNE	Catherine
DZRFPN	ENP NIMES	M	UGO	Patrick
DZRI	DZRI	M	AIRAL	Vincent
DZRI	DZRI	M	BALLEYDIER	Laurent
DZRI	DZRI	M	BERNARDI	Anthony
DZRI	DZRI	M	CORDONNIER	Arnaud
DZRI	DZRI	M	GARINO	Patrick
DZRI	DZRI	M	HULLOT	Siegfried
DZRI	DZRI	M	MONFRINI	Olivier
DZRI	DZRI	M	RAUZY	Vincent
DZRI	DZRI	M	TEISSEIRE	David
DZRI	DZRI	M	TORREILLES	Thierry
DZRI	DZRI	M	VEZOLLES	Hervé
DZRI	DZRI	M	DELEUIL	OLIVIER
DZRI	DZRI	MME	MARCHIONE	NATHALIE
DZRI	DZRI	M	TOURET	FLORENT
DZRI	DZRI	MME	BRIAND	CORINNE
DZRI	DZRI 2A	M	BEDIN	Nicolas
DZRI	DZRI 30	M	BIARGUES	PATRICE
DZRI	DZRI 81	M	GALINIER	DAVID
DZRI	DZRI13	M	WOLFF	Patrick
DZRI	DZSI	M	BRIANT	FREDERIC
DZRI	DZSI	M	JOUDELAT	ERIC
ENP	BZSIT	M	FERIER	CHRISTOPHE
ENP30	DCRFPN/DZRF SUD/ENP NIMES	M	PECH	Frédéric
ENP30	DCRFPN/DZRF SUD/ENP NIMES	M	FINANCE	FABRICE
ENP30	DCRFPN/DZRF SUD/ENP NIMES	M	FONTUGNES	SEBASTIEN
FORMATION	CRF NICE	M	LECCIA	Jean-Pierre
FORMATION	FORMATION	M	CRUIZIAT	David
FORMATION	FORMATION	M	DACHEUX	Jean-Philippe
FORMATION	FORMATION	MME	GROUX	Nathalie
FORMATION	FORMATION	MME	VERWAERDE	CELINE
PAF	CCPD VINTIMILLE	M	MAYEN	ERIC
PAF	DCPAF66	M	CAZAUX	Hervé
PAF	DCPAF66	M	PONTON	Alain

PAF	DDPAF05	M	LOPEZ	BRUNO
PAF	DDPAF06	MME	CARRON	SOPHIE
PAF	DDPAF06	MME	FERLAT	Delphine
PAF	DIDPAF AJACCIO	M	JAYNE	Frédéric
PAF	DIDPAF AJACCIO	M	DURAND	Jérôme
PAF	DIDPAF66	M	GOUX	Stephane
PAF	PAF	M	BONI	Jerome
PAF	PAF	M	BUISINE	Eric
PAF	PAF	M	DUGAY	Julien
PAF	PAF	MME	JOUBERT	Emmanuelle
PAF	PAF	MME	LEMIEUGRE	NATHALIE
PAF	PAF	M	MAINO	Maxime
PAF	PAF	M	MALAURIE	Laurent
PAF	PAF	M	MAUCHIEN	Ludovic
PAF	PAF	MME	PANDOR	Marie-Aline
PAF	PAF	M	SIAM	Laurent
PAF	PAF	M	STEFANI	Patrick
PAF	PAF	M	REJAUD	Gilles
PAF	PAF34	MME	MOUJAHID	BOUCHRA
PAF	SPAFT DE SETE	M	VIGUIER	Jérôme
PAF	SPAFT DE SETE	M	BRES	ERIC
PJ13	PJ13	M	FRIZON	Philippe
PJ13	PJ13	M	ARELLA	Eric
PJ2A	ANTENNE DRPJ2A	M	PINQUIE	JEAN BAPTISTE
PJ2A	DRPJ 2A	M	DE MARIA	Thierry
PJ2A	DTPJ 2A	M	NAU	BENOIT
PJ31	DTPJ31	M	SAUX	JEAN-LUC
PJ31	DTPJ31	MME	LEHMANN	TANIA
PJ34	DTPJ MONTPELLIER	MME	THOMAS	Sophie
PJ34	SRPJ DE MONTPELLIER	M	FOUGEREAU	Jean-Philippe
PP13	PREFECTURE POLICE	M	SANCHEZ	Francis
PP13	PREFECTURE POLICE	MME	LAFROGNE	Sylvie
PP13	PREFECTURE POLICE	MME	CAILLAUD	CHRISTINE
PREF2A	PREF2A	M	TOURNAIRE	Michel
PREF2A CSC	PREF2A CSC	MME	COSTANTINI	CHRISTINE
SGAMI SUD	ANTENNE 34	M	VERZENI	Thierry
SGAMI SUD	ANTENNE DE NICE	M	GRAL	Grégory
SGAMI SUD	ANTENNE DE NICE	M	JAMS	JEAN-expedit
SGAMI SUD	CABINET	M	PICAN	Jacques
SGAMI SUD	CABINET	MME	BAUMIER -leveque	Marie Odile
SGAMI SUD	CABINET	M	CODACCIONI	Hugues
SGAMI SUD	CABINET	MME	ASSILA	MYRIAM
SGAMI SUD	CABINET	M	RIVIERE	anthony
SGAMI SUD	CABINET	M	COUTON	FREDERIC
SGAMI SUD	CEZOC	M	PRADON	François
SGAMI SUD	CEZOC	M	CHASSAING	Christian
SGAMI SUD	CEZOC	M	JORDAN	Jean Luc
SGAMI SUD	CEZOC	MME	CONTET	Laetitia
SGAMI SUD	DAGF	MME	NEUVILLE	Laurence
SGAMI SUD	DAGF	MME	BOUZID	Aicha

SGAMI SUD	DAGF	M	GUILLIOT	David
SGAMI SUD	DAGF	M	TRUET	Sébastien
SGAMI SUD	DAGF	MME	HALIN	NATHALIE
SGAMI SUD	DEL	M	CHANCY	Jean-Michel
SGAMI SUD	DEL	MME	ROUANET	Rachel
SGAMI SUD	DEL	M	BONIFAY	Anthony
SGAMI SUD	DEL AJACCIO	MME	FAURE	Katie
SGAMI SUD	DEL AJACCIO	M	ISONI	JOEL
SGAMI SUD	DEL AJACCIO	M	POLI	FREDERIC
SGAMI SUD	DEL AJACCIO	M	SUSINI	Pascal
SGAMI SUD	DEL AJACCIO	M	DENIS	Christian
SGAMI SUD	DEL COLOMIERS	MME	CAMBON	Marie-Ange
SGAMI SUD	DEL COLOMIERS	M	CANTAREL	SIMON
SGAMI SUD	DEL COLOMIERS	M	DESGRANGES	Patrick
SGAMI SUD	DEL COLOMIERS	M	DITNAN	Kevin
SGAMI SUD	DEL COLOMIERS	M	KRUMB	Jean-Pierre
SGAMI SUD	DEL COLOMIERS	M	BOYER	Stéphane
SGAMI SUD	DEL COLOMIERS	MME	UNAL	alexandra
SGAMI SUD	DEL FURIANI	M	ANZIANI	THIERRY
SGAMI SUD	DEL FURIANI	M	MARIANI	SEBASTIEN
SGAMI SUD	DEL FURIANI	M	RAVENEL	Michel
SGAMI SUD	DEL MARSEILLE	M	DEVAUX	Olivier
SGAMI SUD	DEL MARSEILLE	M	HERNANDEZ	Patrick
SGAMI SUD	DEL MARSEILLE	MME	MADDALENA	Lydie
SGAMI SUD	DEL MARSEILLE	M	ARNAUD	William
SGAMI SUD	DEL MARSEILLE	MME	BONIFACCIO	Dominique
SGAMI SUD	DEL MARSEILLE	M	BOREL	DIDIER
SGAMI SUD	DEL MARSEILLE	M	SALVATI	Thierry
SGAMI SUD	DEL MARSEILLE	M	SPIRIDON	OLIVIER
SGAMI SUD	DEL MARSEILLE	M	LATTARD	CHRISTOPHE
SGAMI SUD	DEL MARSEILLE	M	TAORMINA	Alain
SGAMI SUD	DEL MARSEILLE	MME	AHMED	Natacha
SGAMI SUD	DEL MARSEILLE	M	ANINI	Jamale
SGAMI SUD	DEL MONTPELLIER	M	BARASCUT	ELIE
SGAMI SUD	DEL MONTPELLIER	M	GAROFALO	Christophe
SGAMI SUD	DEL MONTPELLIER	M	GUILLIOT	Laurent
SGAMI SUD	DEL MONTPELLIER	M	PIERRE	ERIC
SGAMI SUD	DEL MONTPELLIER	M	SAUVAGE	MARC
SGAMI SUD	DEL NICE	MME	REVENGA	MONIQUE
SGAMI SUD	DEL NICE	M	ROSELLINI	Franck
SGAMI SUD	DEL NICE	M	SCIACCA	Sandro
SGAMI SUD	DEL NICE	MME	EUDE-CARNEVALE	Nadege
SGAMI SUD	DEL PERPIGNAN	M	DESBORDES	JEAN-LUC
SGAMI SUD	DEL PERPIGNAN	MME	TAVERNIER	Delphine
SGAMI SUD	DI	M	ACCORSI	Jean-Michel
SGAMI SUD	DR CORSE	MME	MACON	Catherine
SGAMI SUD	DR31	MME	VERDIER	Patricia
SGAMI SUD	DRH	MME	SIMON	Laura
SGAMI SUD	DRH	MME	BURES	Céline
SGAMI SUD	DRH	M	SAUGEZ	Loïc
SGAMI Sud	DSIC	M	BOUTTE	Nicolas
SGAMI Sud	DSIC	M	BUONO	Cyr
SGAMI Sud	DSIC	M	SARAMON	Jacques
SGAMI Sud	DSIC	M	BRACCI	FABRICE
SGAMI SUD	DT31	MME	VIALARS	Marion
SGAMI SUD	DT31	MME	SABATE	KARINE
SGAMI SUD	SGAMI SUD DR2A	M	TEDDE	ANTHONY
SGAMI SUD	SGAMI SUD/DEL/BMM/SLA 06	M	batifoulier	Nicolas
SGAMI SUD DEL BMM	SGAMI SUD DEL BMM	M	PERINI	Jacques